

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

**JUGEMENT DU 11 février 2020
Chambre C4**

Références : 2019L00547

ENTRE :

**SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC es qualités de
Commissaire Exécution du Plan de SAS ALISEE**
7 Promenade des Cours
86000 POITIERS

Comparant par Me BLANC es qualités.

PARTIE EN DEMANDE,
d'une part,

SAS ALISEE
14 rue du commerce RN 10
86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU

Comparant par la SAS SOGESTOTEL prise en la personne de son Président
et associé unique Monsieur Alexandre THOMAS.
Ayant pour avocat Maître Pauline ROY-LAHOIRE Avocat au barreau de PAU et
la SCP MADY-GILLET-BRIAND, Maître Nicolas GILLET, Avocat au barreau de
Poitiers.

PARTIE EN DÉFENSE,
d'autre part,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Affaire plaidée lors de l'audience du 7 février 2020 où siégeaient M. Claude
VALLAT, Président d'audience, M. Thierry FROMAGET et M. Christophe
DUCREAU, Juges, assistés de Me Pierre-Olivier HULIN Greffier, lesdits
juges ayant délibéré et annoncé la mise à disposition du jugement au
Greffe du Tribunal le 11 février 2020 à partir de 14 heures.

En présence du ministère public en la personne de M. François THEVENOT,
procureur de la République adjoint.

JUGEMENT

Décision contradictoire en premier ressort, délibérée par ces mêmes juges.

La minute du présent jugement est signée par le Président et le Greffier.



Procédure :

Par jugement du 22/07/2014, le tribunal de commerce de Poitiers a arrêté le plan de continuation de la SAS ALISEE. Ce dernier prévoyait un remboursement du passif de la société dans les conditions suivantes :

Règlement des créances inférieures à 300 €, des créances super privilégiées de l'AGS et des frais de justice dès l'homologation du plan.

Paiement du passif échu et à échoir à 100% en 10 annuités progressives, à savoir :

- o Le 22/07/2015 : 2 %
- o Le 22/07/2016 : 3 %
- o Le 22/07/2017 : 5 %
- o Le 22/07/2018 : 10 %
- o Le 22/07/2019 : 10 %
- o Le 22/07/2020 : 10 %
- o Le 22/07/2021 : 10 %
- o Le 22/07/2022 : 15 %
- o Le 22/07/2023 : 17 %
- o Le 22/07/2024 : 18 %

La SAS ALISEE s'est régulièrement acquittée des trois premières échéances de son plan conformément au jugement du 22 juillet 2014, à savoir :

- Le 22/07/2015 : 13145.70 €
- Le 22/07/2016 : 19 656.57 €
- Le 22/07/2017 : 32 864.23 €

Le 22 juillet 2018, la SAS ALISEE devait régler une échéance d'un montant de 65 728,46 € correspondant à 10% du passif admis.

La société ALISEE, étant dans l'incapacité de faire face à cette échéance, saisissait le Tribunal de Commerce d'une demande de modification du plan afin d'obtenir le report de 50% de l'échéance due sur l'échéance 2019.

Le 11 décembre 2018, le Tribunal de Commerce faisait droit à cette demande. Le plan ainsi modifié se présentait comme suit :

- o Le 22/07/2018 : 5 % = 32 864.23 €
- o Le 22/07/2019 : 15 % = 98 592.70 €
- o Le 22/07/2020 : 10 % = 65 728.46 €
- o Le 22/07/2021 : 10 % = 65 728.46 €
- o Le 22/07/2022 : 15 % = 98 592.70 €
- o Le 22/07/2023 : 17 % = 111 738.39 €
- o Le 22/07/2024 : 18 % = 118 311.14 €

Dans ces nouvelles conditions, la société ALISEE s'acquittait de l'échéance 2018 de son plan

Le 17 juillet 2019, Monsieur Alexandre THOMAS achetait pour l'euro symbolique 100% des parts composant le capital de la SAS ALISEE.

Il devenait gérant de la SAS ALISEE en lieu et place de Monsieur William MIGEON.

Face aux difficultés rencontrées par la société, son dirigeant a sollicité la modification du plan de redressement en cours.

Monsieur le procureur de la République ainsi que la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC es qualités de Commissaire Exécution du Plan de la SAS ALISEE ont été avisés de la date de l'audience.

RL

W

La SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC es qualités de Commissaire Exécution du Plan de la SAS ALISEE a dressé rapport.

Lors de l'audience du 7 juin 2019, la SAS ALISEE en la personne de son dirigeant a développé les termes de sa requête.

La SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC es qualités indique que la consultation des 24 créanciers concernés par la demande de modification du plan a été lancée le 09/12/2019.

- 4 créancier a répondu dans les délais et accepté la proposition de modification du plan.
- 21 créanciers n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté la proposition qui leur a été faite.
- 2 créanciers ont refusé (Pôle de recouvrement spécialisé et URSSAF)

La SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC es qualités émet un avis réservé sur la modification de plan envisagée.

Le ministère public en la personne de Monsieur François THEVENOT, procureur de la République adjoint émet un avis favorable à la demande de modification de plan.

Sur ce

Attendu que les créanciers ont répondu favorablement à la proposition, et que la demande de réaménagement modifiée, ne porte en rien, atteinte à leur intérêt, sachant que dans le cadre d'une résolution du plan et le prononcé d'une liquidation judiciaire, leurs créances s'avèreraient totalement irrécouvrables ;

Attendu qu'en application de l'article L 626-26 du Code de Commerce, après avoir recueilli l'avis favorable du ministère public, le tribunal ordonnera la modification du plan de continuation de la SAS ALISEE conformément aux termes du dispositif ci-après ;

Attendu que les dépens de la présente instance seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé par sa mise à disposition au greffe, conformément à l'article 450 al 2 du CPC ;

Vu la requête de la SAS ALISEE;

Vu l'article L626-26 du code de commerce,

Vu le rapport du commissaire à l'exécution du plan,

Vu l'avis favorable du ministère public ;

Modifie le plan arrêté par ce Tribunal en date du 11/12/2018, et autorise le paiement des échéances selon les modalités suivantes :

- Echéance 2019 : 5% + paiement immédiat à hauteur de 50% = 40 052, 45 €
- Echéance 2020 : 10% = 53 175,96 €
- Echéance 2021 : 15% = 79 763, 95 €
- Echéance 2022 : 20% = 106 351,92 €
- Echéances 2023 : 25% = 132 939,90 €
- Echéances 2024 : 25 % = 132 939,90 €

Ordonne au greffier de ce tribunal de notifier ce jugement conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce.

Dit que la présente décision fera l'objet des mêmes publicités que le jugement arrêtant le plan qu'elle vient modifier.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Le greffier,
P-O MUEIN
POUR COPIE CONFORME



il
LAT

